

.....  
CABINET  
.....

ARRETE N° 1 1 3 4 MATD-CAB fixant la composition, l'organisation  
et le fonctionnement des commissions départementales d'organisation de la  
fête nationale dans les chefs-lieux de départements

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2004-29 du 17 février 2004 portant institution de la  
commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de  
départements ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s  
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 9 du  
décret n°2004-29 du 17 février 2004 susvisé, la composition, l'organisation et  
le fonctionnement des commissions départementales d'organisation de la fête  
nationale dans les chefs-lieux de départements.

Article 2 : Les commissions départementales d'organisation de la fête  
nationale dans les chefs-lieux de départements comprennent :

- des coordinations ;
- des sous-commissions.

Article 3 : Les coordinations sont chargées de superviser et de contrôler les  
activités des commissions départementales.

Article 4 : Les coordinations sont composées ainsi qu'il suit :

Président : le préfet du département concerné ;

Vice-président : le président du conseil municipal ou l'administrateur-maire de la communauté urbaine des départements concernés ;

Rapporteur : le secrétaire général du département concerné.

Membres :

- les membres des bureaux des conseils des départements concernés ;
- les secrétaires généraux des conseils des départements concernés ;
- les administrateurs-maires des arrondissements des départements concernés ;
- les administrateurs-maires des communautés urbaines abritant les chefs-lieux des départements ;
- les commandants des zones de défense des départements concernés ;
- les directeurs départementaux de la police nationale ;
- les directeurs départementaux de la surveillance du territoire ;
- les commissaires centraux des villes abritant les chefs-lieux des départements concernés ;
- les directeurs départementaux de l'aménagement du territoire ;
- les directeurs départementaux de l'équipement et des travaux publics ;
- les directeurs départementaux du trésor ;
- les directeurs départementaux de l'énergie ;
- les directeurs départementaux de l'hydraulique ;
- les directeurs départementaux des médias publics ;
- trois (3) députés et trois (3) sénateurs du département concerné.

Article 5 : Les secrétariats des coordinations sont assurés par les secrétariats généraux des conseils de départements concernés.

Article 6 : Les sous-commissions sont chargées de la mise en état technique des dossiers à soumettre aux commissions départementales et d'en exécuter les décisions.

Article 7 : Les sous-commissions sont :

- la sous-commission aménagement du territoire, équipement et travaux publics ;
- la sous-commission construction, urbanisme et assainissement de la ville ;

- la sous-commission énergie et hydraulique ;
- la sous-commission communication ;
- la sous-commission finances ;
- la sous-commission défense et sécurité.

Article 8: Chaque sous-commission comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire rapporteur ;
- des membres dont le nombre est limité à sept.

Article 9: Les membres de chaque sous-commission sont nommés, selon leurs compétences, par arrêté du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation, sur propositions conjointes du préfet du département concerné et du président du conseil municipal ou de l'administrateur-maire de la communauté urbaine abritant le chef lieu du département.

Les secrétaires généraux des arrondissements ou des communautés urbaines des départements concernés sont d'office membres des sous-commissions.

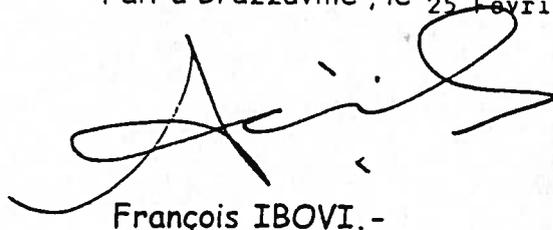
Article 10 : Les commissions départementales peuvent faire appel à tout sachant.

Article 11: Les fonctions de membre des commissions départementales d'organisation de la fête nationale sont gratuites.

Article 12: Les frais de fonctionnement des commissions départementales d'organisation de la fête nationale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville , le 25 février 2004



François IBOVI.-